



## Arrêt

n° 106 040 du 28 juin 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique smasside (arabe). Vous êtes originaire de Nouakchott où vous avez travaillé au sein de la banque nationale jusqu'au 31 mars 2012. Vous n'avez pas d'affiliation politique mais vous et votre famille étiez proches de l'ancien président. Vous êtes opposé au président actuel car votre famille a été appauvrie et a perdu certains de ses privilèges. Vous n'êtes pas attaché à un mouvement politique en particulier mais vous manifestez votre opposition. En mai ou juin 2011, vous vous êtes rapproché de l'association des Jeunes du 25 février créée dans le contexte de la révolution du printemps arabe. Vous avez pris part à diverses activités de ce mouvement*

et avez été arrêté en décembre 2011 au cours d'un meeting. Vous avez été détenu pendant vingt-quatre heures dans une prison à Ksar où vous n'avez pas été interrogé ou accusé. Un de vos parents est venu négocier votre libération. Vous avez ensuite continué à travailler et avez repris vos activités d'opposant après quelques semaines. Vous avez participé à divers meetings au cours desquels vous avez été frappé. Cinq jours avant votre départ, un de vos amis vous a prévenu que votre nom figurait sur une liste de personnes recherchées. Vous avez pris peur et avez décidé de partir. Le 08 mai 2012, vous avez embarqué à bord d'un bateau qui vous a conduit en Belgique. Le 20 mai 2012, vous êtes arrivé en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile en date du 22 mai 2012.

## **B. Motivation**

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, interrogé sur vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine, vous invoquez des problèmes économiques. En effet, vous expliquez que vous viviez avec vos oncles qui sont riches et ont des sociétés mais qu'ils ont été pillés par le pouvoir actuel, appauvris car ils ne décrochent plus les marchés publics et ont été contraints de payer des arriérés de taxes. De ce fait, votre famille qui était riche et puissante a perdu ses avantages. Personnellement, vous avez échoué dans votre intégration sociale car vous n'avez pu développer une société mais avez dû travailler comme employé. Vous dites en avoir été affecté au niveau psychologique car vous ne pouvez vivre seul et en souffrez (pp.06,07,08,16,17 du rapport d'audition). Or, il s'agit là de motifs de nature purement socio-économique sans aucun lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Ensuite, vous dites avoir quitté votre pays et avoir des craintes en raison de votre opposition à votre président et sa politique. Or, il y a lieu de constater que vous n'avancez aucun élément pertinent de nature à établir dans votre chef une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécutions.

Relevons que vous n'êtes pas attaché ou affilié à un mouvement ou parti politique mais que vous êtes selon vos dires parfois avec un parti et parfois avec un autre sans toutefois en être membre (p. 02 du rapport d'audition).

Vous expliquez que l'élément déclencheur de votre départ est l'existence d'une liste de personnes recherchées dont vous feriez partie. Un de vos amis vous aurait appris que votre nom figurerait sur cette liste sans que vous soyez toutefois en mesure d'expliquer comment votre ami a pris connaissance de votre inscription sur celle-ci. Vous prétendez faire l'objet de recherches mais interrogé quant à l'effectivité de telles recherches vous n'apportez pas d'élément concret qui permettrait de les tenir pour établies. En effet, vous dites que des jeunes sont recherchés pour, selon vous, menace envers la sécurité. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez été effectivement recherché, vous répondez que votre nom est sur cette liste. Vous reconnaissez ignorer si les forces de l'ordre se sont présentées à votre domicile ou celui d'un de vos parents (pp. 08, 09,10,11 du rapport d'audition). Le Commissariat général relève donc le caractère hypothétique de vos propos et ne peut conclure que vous êtes actuellement recherché par vos autorités nationales.

En outre, relevons que vous avez fait l'objet d'une arrestation assortie d'une détention de vingt-quatre heures suite à une manifestation organisée par le mouvement des jeunes du 25 février au cours du mois de décembre 2011 sans pouvoir préciser la date de celle-ci. Suite à votre prise de paroles, vous avez été arrêté et détenu pendant ce laps de temps avant d'être libéré suite à un arrangement conclu entre un de vos parents et les autorités, transaction dont vous ignorez la teneur. Au cours de cette incarcération, vous n'avez pas été identifié, interrogé ou accusé. Ensuite, vous avez repris votre activité professionnelle et après quelques semaines votre opposition politique (pp.13,14 du rapport d'audition). Cette détention de vingt-quatre heures suivie d'une libération et reprise de vos activités ne peut être considérée comme constitutive dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention.

Puis, en ce qui concerne vos activités après décembre 2011, vous dites avoir participé à des meetings ou manifestations de l'opposition, quel que soit le parti. Les seuls éléments concrets que vous pouvez apporter quant à ces événements sont les lieux où ils se sont tenus. Vous dites que la police est

*intervenue et a frappé les participants. Vous reconnaissez ne pas avoir été à chaque fois frappé et ne pas être le seul visé (pp. 14,15 du rapport d'audition). Donc, le Commissariat général constate que vous n'avez pas démontré que vous étiez à titre individuel visé par les autorités.*

*En conclusion, le Commissariat général constate que vos craintes concernant votre gouvernement ne sont ni assez étayées ni assez individualisées que pour nous permettre de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution.*

*Enfin, vous versez à l'appui de votre demande d'asile divers documents ne permettant pas de renverser le sens de la présente décision. Votre carte d'identité et passeport attestent de votre nationalité et identité, éléments non remis en cause par la présente décision. L'attestation de stage et celle de travail font état de votre stage au sein de la Banque Nationale entre le 07 mars et 31 octobre 2011 et votre fonction d'agent de guichet au sein de cette même banque entre le 01 novembre 2011 et le 31 mars 2012. Ces documents attestent donc de votre activité professionnelle laquelle n'est pas, non plus, contestée par la présente décision.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de consistance, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin (sic) 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible (sic), de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la Convention de Genève de 1951 en son article 1 A relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **3. L'examen de la demande**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

*politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que le requérant invoque des motifs de nature purement socio-économique sans aucun lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève. Quant à sa crainte en raison de son opposition au président et à sa politique, elle relève qu'il n'avance aucun élément pertinent de nature à établir dans son chef une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécutions. Elle remarque à cet égard qu'il n'est ni attaché ni affilié à un mouvement ou parti politique. Elle estime par ailleurs qu'il n'avance aucun élément concret sur les recherches dont il prétend faire l'objet. Quant à son arrestation et à sa détention suite à une manifestation, elle remarque qu'il ne peut préciser la date de celle-ci. Quant aux documents qu'il produit, elle remarque qu'ils ne permettent pas de parvenir à une autre décision.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne qu'en raison de tous les méfaits du régime en place, le requérant a été amené à parler de la situation économique précaire dans laquelle sa famille a été plongée par les autorités en raison de leur activisme dans les mouvements d'opposition qui luttent contre le pouvoir en place. Elle souligne qu'il a été arrêté en raison de son activisme politique. Elle souligne à l'aide d'articles à sa disposition que les opposants mauritaniens sont victimes de répression et de brutalité policières organisées par le régime en place. Elle remarque ensuite que la plupart des manifestations sont l'œuvre de plusieurs partis d'oppositions et qu'il est normal que le requérant déclare ne pas être attaché ou affilié à un mouvement mais être parfois avec un parti et parfois avec un autre. Elle rappelle par ailleurs qu'il a été demandé au requérant de prendre la parole dans des rassemblements et qu'il craint que son nom soit mentionné sur la liste de personnes recherchées. Elle rappelle en outre que le doute doit bénéficier au requérant et certains principes figurant dans le guide de procédure du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Quant aux documents produits par le requérant, elle estime qu'ils constituent des indices sérieux et concordants qui sont « *de nature à rétablir la crédibilité de son récit* ».

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue son faible profil politique et des ignorances, notamment sur la date de la manifestation après laquelle il aurait été arrêté, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime que les propos du requérant restent vagues et lacunaires quant à son engagement politique et qu'il ne peut considérer ce dernier comme établi. Le Conseil considère particulièrement pertinent le motif tiré du fait que le requérant ignore de quelle façon son ami a appris que son nom figurait sur une liste de personnes recherchées. Le Conseil en conclut que le requérant émet des craintes tout à fait hypothétiques.

3.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut être perçu comme un opposant politique, les arguments de la requête à cet égard, étayés à l'aide d'extraits d'articles ne sont pas pertinents. Le Conseil considère en outre que les documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Ces derniers sont en effet liés à l'activité professionnelle du requérant et à son identité qui ne sont pas remis en cause par la décision attaquée mais qui ne permettent pas d'établir l'engagement politique du requérant.

Or, à cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.11 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 autre que celle développée pour solliciter l'octroi de la qualité de réfugié au requérant. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.12 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.13 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE